

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE " CONDUITE NON SPORTIVE ENVERS LE CORPS ARBITRAL "

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre :

Après avoir entendu, [REDACTED], Joueur A, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de [REDACTED], Président [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de [REDACTED], Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Pendant la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED], le joueur A, aurait proféré l'insulte de "connard" à l'encontre du corps arbitral et du joueur B, qui aurait été dans le banc B.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire sur ces différents griefs;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED], Joueur A,
- [REDACTED], Président [REDACTED],
- [REDACTED]

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion disciplinaire prévue le [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

[REDACTED], Joueur A, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire [REDACTED] a transmis ses observations écrits/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- "N'ayant pas eu connaissance du rapport que l'arbitre de la rencontre a dû vous remettre, je souhaiterais simplement rappeler le déroulement des faits : la séquence a démarré sur une phase de lancers francs (pour l'équipe adverse) alors que j'étais positionné au rebond à zéro degré, le numéro [REDACTED] de l'équipe adverse [REDACTED] a tiré sur mon maillot sans aucune raison sinon pour me provoquer. L'arbitre n'a pas vu la scène jusqu'à ce que j'ai réagis en

repoussant le geste du joueur adverse et il nous a alors tous les deux sanctionné. J'ai protesté vigoureusement, ce qui a déclenché une deuxième faute technique et mon expulsion, et j'ai alors perdu mon sang-froid et invectivé l'arbitre".

- " Je tiens à souligner que je n'ai à aucun moment insulté l'arbitre ni ne l'ai bien sûr touché physiquement. De même concernant mon adversaire qui a provoqué les événements. Il n'y a eu aucune violence ni sur le terrain ni en dehors, uniquement une réaction et une contestation trop vives de ma part. A mettre sur le compte de l'adrénaline du match sur le moment ".

██████████, Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité de la séance disciplinaire ██████████ a transmis ses observations écrits/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants:

- " Lors d'une situation de LF les joueurs A█ et B█ se provoquent l'un et l'autre. Je leur demande de cesser ce comportement mais les deux continuent. J'inflige donc une FT compensé à chacun ".

- " Suite à cela le joueur A█ s'approche de l'arbitre en criant "Y en a forcément un qui a commencé ". Chose à laquelle je réponds ne pas avoir vu qui avait commencé et que malgré ma demande de cesser, les deux ont continué ce qui leur vaut chacun une FT et que maintenant le jeu peut reprendre. Le joueur A█ retourne se placer au rebond et provoque à nouveau B█ ce qui lui vaut une FD. Celui-ci se dirige vers moi et m'insulte de "connard".

- " Je l'invite à se rendre au vestiaire ou à quitter la salle. Celui-ci refuse dans un premier temps. J'informe donc le capitaine que je vais clore la rencontre si le joueur refuse de répondre à ma demande de se rendre au vestiaire ou de quitter la salle. Il finit par se rendre au vestiaire. Nous reprenons le jeu et quelques minutes plus tard, le joueur A█ rejoint à nouveau la salle (alors que le vestiaire est à l'opposé du terrain et permet de quitter le gymnase sans passer par le terrain). Il passe devant son banc, puis devant la table et enfin devant le banc adverse qu'il provoque à nouveau et notamment B█ qu'il insulte également de "connard". Nous sommes intervenus rapidement pour faire cesser cette provocation. Il n'y a eu aucune réaction du banc B ".

██████████, Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité de la séance disciplinaire ██████████ a transmis ses observations écrits/ne s'est pas présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- "Après avoir été disqualifié, et une fois sorti du vestiaire, le joueur A█ est revenu sur le terrain et est repassé devant son banc, puis devant le banc de l'équipe B. Il a insulté le joueur B█ de "connard" et a tenu d'autres propos injurieux, que je n'ai pas entendu clairement ".

██████████ Président ██████████ régulièrement convoqué de la séance disciplinaire ██████████ n'a transmis ses observations écrites/ne s'est présenté devant la Commission

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ██████████.

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que ██████████ aurait proféré l'insulte de "connard" à l'encontre du corps arbitral, et à l'encontre du B█.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller

à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation aux règlements du basketball.

En l'espèce, malgré le fait que [REDACTED] infirme avoir proféré des insultes et accepte avoir perdu son "sang-froid" et avoir invectivé l'arbitre, l'ensemble du corps arbitral affirme le propos insultant proféré par le licencié.

A cet égard, il est rappelé au licencié que conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre est le directeur du jeu, et son jugement fait toujours autorité.

Conformément à l'article 1 du Règlement des Officiels, l'arbitre représente la Fédération et exerce une mission de service public. De plus, sa bonne foi est présumée, et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique, l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

En application de l'article 7 de la Charte Ethique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont [REDACTED].

La Commission estime qu'au regard des propos tenus, il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause du [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], deux (2) mois fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie de quatre (4) mois de sursis;

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

[REDACTED]
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.